

Conditions de garantie aquama® machines professionnelles

1. Etendue de la garantie

En vertu des présentes conditions de garanties, la responsabilité d'aquama® se limite exclusivement à la réparation et/ou au remplacement des machines ou pièces jugées défectueuses. Ne sont pas couverts ni les pertes ni dommages causés directement ou indirectement par les machines.

aquama® se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires ou peut même refuser tout entretien des machines, de ses pièces et accessoires se trouvant à des lieux inaccessibles et/ou dangereux d'accès pour le personnel technique d'aquama®.

Si une pièce de la machine n'est plus disponible, aquama® s'engage à la remplacer par une pièce détachée fonctionnelle équivalente.

Dans la mesure où la machine a fait l'objet d'une utilisation conforme aux objectifs stipulés dans le cahier des charges ainsi qu'aux directives techniques édictées par aquama®, la présente garantie couvre les cas de figure ci-après:

1) la réparation ou le remplacement (à la discrétion d'aquama®) de la machine sous garantie, à condition qu'elle soit jugée être défective à cause de matériaux défectueux ou de malfaçons;

2) notamment, les composants sous-mentionnés se trouvant à l'intérieur de la machine:

- le réacteur aquama®;
- l'adoucisseur;
- le réservoir de saumure;
- le réservoir de produit;
- la tuyauterie intérieure;
- les composants informatiques et électriques;
- la buse de remplissage;
- les capteurs de niveau numériques (externe aux cuves).

2. Exclusion de garantie

La présente garantie ne s'applique pas aux cas de figure suivants:

- 1) si le numéro de série de la machine a été modifié, changé ou supprimé;
- 2) si la machine a été déplacée ou transportée sans la supervision d'un technicien ou représentant aquama® dûment autorisé;
- 3) si la machine n'a pas été installée sous la supervision d'un technicien ou représentant aquama® dûment autorisé, ni si elle n'a pas fait l'objet d'un usage et/ou entretien conformes aux instructions données par le fabricant et/ou son représentant légal;
- 4) si le cahier des charges et/ou le manuel de l'utilisateur n'a ou n'ont pas été respecté/s;
- 5) si la machine a été basculée ou mise en position inclinée, ou qu'elle n'a pas été installée sur une surface plane;

- 6) si la machine a été réparée, trafiquée, modifiée ou démontée par une personne autre qu'un technicien ou représentant aquama® dûment autorisé, ou sans l'approbation explicite écrite préalable d'aquama®. Seuls aquama® et/ou ses techniciens et/ou représentants dûment autorisés sont qualifiés pour effectuer des travaux de réparation / d'entretien ou des services connexes pendant la période de garantie;
- 7) si la machine a été ouverte par une personne autre qu'un technicien ou représentant aquama® dûment autorisé;
- 8) si la machine a été entreposée dans un lieu non protégé, non ventilé ou qu'elle a été exposée à la lumière du soleil ou à la pluie, ou à une quantité d'eau excessive, ou à de l'eau sous pression, ou à des températures supérieures à 40°C;
- 9) en cas de tout défaut causé par une tension électrique anormale ou d'une alimentation électrique fournie au moyen d'un générateur ou en cas de foudre;
- 10) en cas de tout défaut causé par des travaux d'installation externes de plomberie affectant la pression de l'eau de manière notable dans les locaux, sans pour autant prendre au préalable la précaution de couper l'alimentation en eau et d'éteindre la machine elle-même, ou en raison d'autres circonstances provoquant des anomalies dans la pression de l'eau ou dans l'approvisionnement en eau de la machine;
- 11) en cas de tout défaut causé par un incendie, des perturbations électriques et/ou d'autres catastrophes naturelles ou en raison du non-respect des recommandations fournies en matière d'utilisation, d'installation et d'entretien de la machine;
- 12) en cas de tout défaut causé par de la vermine, des lézards, des rats, des souris, des fouines, des cafards, des fourmis etc.;
- 13) en cas de tout défaut causé par une réaction chimique, de la chaleur trop élevée, de la poussière excessive ou un environnement corrosif;
- 14) en cas d'utilisation de la machine sans les pièces détachées aquama® d'origine ou des pièces de rechange recommandées par le fabricant;
- 15) en cas d'insertion dans la machine d'un type de sel non recommandé ou fourni par aquama® ou par son représentant légal;
- 16) en cas d'insertion dans la machine par le bec d'entrée du sel, de tout produit ou solution autre que le sel fourni par aquama® ou par son représentant légal;

- 17) en cas de tout défaut causé par négligence, abus, accident, mauvaise utilisation ou manipulation erronée, ou pendant le transport;
- 18) en cas de tout défaut causé par un acte malveillant, de vandalisme ou délibéré qui entrave le bon fonctionnement de la machine, peu importe à qui un tel acte est imputable;
- 19) en cas de recours à des pièces de rechange pour la machine ou à des pièces détachées achetées à l'étranger ou auprès de fournisseurs non dûment autorisés.

Ne sont pas couverts par la garantie les composants et consommables de la machine susmentionnés:

- les panneaux et ses composants extérieurs de la machine;
- les indicateurs lumineux front LED aquama®;
- les parties / pièces ayant subi des rayures et/ou toute autre signe d'usure dû à un usage normal de la machine au quotidien;
- les roues;
- la tuyauterie extérieure;
- les pompes;
- le pistolet;
- les filtres;
- le câble d'alimentation.

3. Champ d'application de la garantie

En amont de tout travail sur une machine sous garantie aux conditions susmentionnées, il faut présenter une preuve écrite d'achat / de livraison. A défaut d'une telle preuve, l'ensemble des travaux effectués feront l'objet d'une facturation en bonne et due forme. De ce fait, il est fortement recommandé de conserver, pendant toute la période de la garantie, les quittances d'achat et/ou les bulletins de livraison.

Les travaux sous garantie ne doivent en aucun cas être entrepris par des tiers non habilités, mais exclusivement par des techniciens ou représentants aquama® dûment autorisés.

Ni les travaux de réparation effectués, ni le fait de remplacer sous garantie la machine et/ou des pièces détachées ne prolongent en aucun cas dans le temps la durée de validité standard telle que stipulée dans la présente garantie comme suit.

4. Validité de la garantie

La présente garantie entre en vigueur dès la date d'achat ou de livraison de la machine, à partir de la première occurrence des deux.

La durée standard de la présente garantie est limitée à deux (2) ans.

Les présentes conditions de garantie peuvent être modifiées en tout temps par la société à sa seule discrétion. Toute modification entre en vigueur dès sa publication sur le site officiel ou tout autre support de communication utilisé par l'entreprise. Le client est invité à consulter régulièrement les conditions en vigueur. Aucune modification ne saurait toutefois porter atteinte aux droits impératifs conférés par le droit suisse.